

## Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Johane Tremblay

Volume 42, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050367ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050367ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tremblay, J. (1987). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 42(4), 852–861.  
<https://doi.org/10.7202/050367ar>

Résumé de l'article

Au cours des derniers mois, le Conseil a rendu deux décisions importantes dans le secteur des postes. Le 29 avril, le Conseil reconnaissait aux facteurs ruraux le statut d'employé au sens du paragraphe 107(1) du Code canadien du travail, alors que le 1<sup>er</sup> septembre, il concluait qu'une vente d'entreprise était survenue par suite d'un contrat de franchise conclu entre la Société canadienne des postes et Sheldon Manly Drugs Ltd. Ces deux décisions qui font encore les manchettes seront résumées dans la présente chronique.

## ***Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail***

### ***Développements récents sur les notions d'entrepreneur dépendant et de vente d'entreprise***

*Au cours des derniers mois, le Conseil a rendu deux décisions importantes dans le secteur des postes. Le 29 avril, le Conseil reconnaissait aux facteurs ruraux le statut d'employé au sens du paragraphe 107(1) du Code canadien du travail, alors que le 1<sup>er</sup> septembre, il concluait qu'une vente d'entreprise était survenue par suite d'un contrat de franchise conclu entre la Société canadienne des postes et Sheldon Manly Drugs Ltd. Ces deux décisions qui font encore les manchettes seront résumées dans la présente chronique.*

*La Société canadienne des postes, Ottawa, requérante, et Divers syndicats, intimés.*

*Dossier du Conseil: 530-1218, décision du 29 avril 1987 (no 626); Panel du Conseil: M<sup>e</sup> Brian Keller, Vice-président, MM. Jacques Archambault et Victor Gannon, Membres, motifs rédigés par M<sup>e</sup> Brian Keller.*

#### **FAITS SAILLANTS**

L'affaire des «courriers ruraux» a débuté le 2 mai 1986 lorsqu'une Association représentant certains facteurs ruraux a demandé au Conseil de lui accorder le statut de partie intervenante à la requête en révision en cours portant sur la restructuration des unités de négociation au sein de la Société canadienne des postes (la Société). En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>1</sup> (la Loi), les facteurs ruraux, assimilés à des entrepreneurs postaux sont exclus de la définition d'«employé» du *Code canadien du travail* et ne peuvent être représentés par un agent négociateur accrédité. La demande d'intervention de l'Association dont le but était de faire reconnaître aux facteurs ruraux le statut d'employé au sens du *Code* fut accueillie le 7 octobre 1986<sup>2</sup>. Comme il devenait évident que les facteurs ruraux seraient touchés par la révision globale des unités de négociation, le Conseil a décidé de se prononcer au plus tôt sur le statut des facteurs et une audience a été fixée en janvier 1987 pour régler cette question.

---

\* Cette chronique a été rédigée par Johane TREMBLAY, avocate, conseillère juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du C.C.R.T. ne lie pas ce dernier.

<sup>1</sup> S.C., 1980-81-82-83, c. 54.

<sup>2</sup> *La Société canadienne des postes, Ottawa v. Divers syndicats* (1986) décision du Conseil n° 590, non encore rapportée.

Brièvement, la preuve a révélé que les relations entre la Société et un facteur rural prennent naissance dès l'acceptation par la Société des offres de service du facteur soumissionnaire qui devient alors partie à un contrat de route rurale. Le travail du facteur rural qui consiste à trier, à livrer et à relever le courrier doit être effectué suivant un horaire régulier et selon des itinéraires déterminés par la Société dans le contrat. Le maître de poste supervise l'exécution du travail qui exige du facteur rural entre 4 1/2 et 8 heures de son horaire quotidien. Des remplaçants peuvent toutefois être embauchés par le facteur rural lorsqu'il est malade ou désire prendre des vacances.

### QUESTIONS SOULEVÉES

Les facteurs ruraux sont-ils des employés au sens du paragraphe 107(1) du *Code*?

Dans l'affirmative, le paragraphe 13(6) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* annule-t-il cette conclusion?

### PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

#### Le statut d'employé des facteurs ruraux au sens du paragraphe 107(1) du Code

La notion d'employé au sens du paragraphe 107(1) du *Code* inclut celle d'«entrepreneur» laquelle désigne, entre autres, à l'alinéa c) du paragraphe 107(1):

*... la personne qui exécute, qu'elle soit employée ou non en vertu d'un contrat de travail, un ouvrage ou des services pour le compte d'une autre personne, tout en étant placée sous la dépendance économique de celle-ci et dans l'obligation d'accomplir des tâches pour elle...*

Rappelant d'abord l'interprétation qu'il avait donnée dans *Société Radio-Canada*<sup>3</sup> aux termes «employé» et «entrepreneur dépendant», avant l'ajout en 1984 de l'alinéa c) précité,<sup>4</sup> le Conseil a mis au point un test lui permettant de déterminer le statut des facteurs ruraux:

*Paragraph (c) in the definition of «dependent contractor» was introduced to the Code in the legislative amendments of 1984. It enunciates two essential criteria, economic dependence and an obligation to perform duties for another person. The test used to determine economic dependence is, in our view, a «stand-alone» test following the criteria long established by the Board. The test to be used by the Board to evaluate the obligation to perform duties for another is to evaluate whether the person performing the function as provided in the contract of employment does so as an entrepreneur or not. To determine that, we are of the view that the Board must look at the amount of administrative and other control exercised over the contractor and the degree, if*

<sup>3</sup> (1982), 44 di 19; et [1983] 1 CLRBR (NS) 129 (CCRT n° 383).

<sup>4</sup> S.R. 1984, c.39, art. 21.

*any, to which that person is integrated into the «employer's» organization. Subsumed within the latter must be a comparison of the work being performed by the contractor and other persons within the organization.*<sup>5</sup>

(c'est l'auteur qui le souligne)

En somme, les trois critères caractérisant le statut d'entrepreneur dépendant sont la dépendance économique, le contrôle administratif et l'intégration.

#### Dépendance économique

La preuve a établi que les facteurs ruraux ne pouvaient avoir d'autre source régulière de revenu parce que leur travail les occupait totalement. De plus, leur contrat leur interdisait l'exécution de tout autre travail. Enfin, selon une pratique qui a existé jusqu'au 31 mars 1987, tous les contrats d'une durée de cinq ans étaient renouvelés automatiquement. Selon le Conseil, cette pratique renforçait la dépendance économique des facteurs ruraux puisque ces derniers estimaient avec quasi-certitude pouvoir compter sur un revenu continu tout comme les autres employés de la Société<sup>6</sup>.

#### Contrôle administratif

Constatant que l'exécution du travail des facteurs ruraux était réglementée dans les moindres détails par le contrat, le manuel sur le service de distribution postale et les directives, en plus d'être étroitement supervisée par le maître de poste, le Conseil a conclu que la Société exerçait un contrôle administratif total sur le travail quotidien des facteurs ruraux:

*It is the view of the Board that the actual day-to-day control exhibited by the supervisor over the courier, in conjunction with the strict terms of the contract and conditions of performance as stated in the Rural Mail Delivery Handbook provide no leeway for the manner in which the courier is to perform his or her services. The sum total of the conditions established by the Corporation over the manner in which a courier is to perform his or her day-to-day work binds the courier in the same manner as it does any employee of the Corporation performing the same or a similar function. It is abundantly evident that the couriers are not being told by the Corporation, «Here is the mail. Do what you want with it. Just make sure it's delivered on time and that other mail is collected on time and brought in to us.» Rather the Corporation is saying, «Here is the mail. This is how you shall go about delivering it. These are the rules that you must follow. These are the other services that you must perform on our behalf and this is how and when you are to perform those services.»<sup>7</sup>*

<sup>5</sup> Décision originale, pages 16 et 17.

<sup>6</sup> *Ibid*, page 20.

<sup>7</sup> *Ibid*, pages 24-25.

## Intégration

Après avoir comparé les fonctions des facteurs ruraux avec celles des facteurs travaillant en milieu urbain, le Conseil se dit convaincu que le travail des facteurs ruraux constituait un élément essentiel du réseau national de la Société:

*... It is clear from the evidence with regard to couriers that were the functions performed by them not performed, then the National Network Plan of Canada Post Corporation could not exist as the rural parts of Canada would not have postal service. Just as the letter carriers are required in the urban areas, so are couriers required in rural areas in order that the National Network Plan of the Corporation be complete and comprehensive. Similarly, just as letter carriers must effect collection and delivery within certain time parameters in order that the time frames of the Corporation established for the National Network Plan may be met, so must couriers adhere to a time schedule to ensure the proper functioning of the Plan.<sup>8</sup>*

La similitude entre les fonctions des facteurs ruraux et celles des «facteurs urbains» fut un critère supplémentaire retenu par le Conseil pour conclure que les facteurs ruraux étaient des entrepreneurs dépendants. La Société alléguait toutefois que le pouvoir des facteurs ruraux d'embaucher des remplaçants empêchait le Conseil de leur accorder le statut d'entrepreneur dépendant.

Pour étayer cet argument, la Société a utilisé la jurisprudence du Tribunal du travail du Québec et, en particulier, a renvoyé le Conseil à l'affaire *Gaston Breton Inc.*<sup>9</sup> dans laquelle le juge Lesage énonçait:

*... À mon avis, à moins de cas exceptionnels, comme un contrat de travail hautement spécialisé ou un contrat d'entreprise avec des clauses spéciales de comportement, le test essentiel est le suivant: quand un individu doit personnellement fournir un rendement de façon régulière à la satisfaction d'une autre pendant la durée de son contrat, il s'agit d'un louage de services et non d'un louage d'ouvrage. Il s'agit là à mes yeux de la façon usuelle d'effectuer, à notre époque moderne, un véritable contrôle sur l'exécution du travail. Inversement, celui qui peut se faire remplacer par quelqu'un de son choix pendant une portion importante de la durée de son contrat, m'apparaît avoir convenu simplement d'effectuer un ouvrage et non de fournir ses services. Il jouit d'une autonomie caractéristique de l'entrepreneur.<sup>10</sup>*

Après examen, le Conseil est venu à la conclusion que cette jurisprudence<sup>11</sup> devait s'apprécier dans le contexte particulier des dispositions du *Code civil* relatives au contrat de louage d'ouvrage et de service<sup>12</sup>. Ainsi l'importance accordée par le Tribunal du travail à l'aspect de la subordination juridique expliquerait que l'accent soit mis sur le caractère personnel des services rendus et que le pouvoir d'embaucher soit un obstacle au statut d'employé<sup>13</sup>.

8 *Ibid*, page 26.

9 [1980] 3 Can LRBR 523.

10 *Ibid*, page 530.

11 Voir aussi *La Commission scolaire du Lac Témiscamingue* [1986] T.T. 106.

12 En particulier les articles 1665a, 1666, 1667, 1668 et 1670 du *Code civil*.

13 Décision originale, pages 30 et 32.

Le Conseil a toutefois jugé que l'approche de la Commission des relations du travail de l'Ontario<sup>14</sup> était plus appropriée car elle équilibre davantage les divers aspects de la relation contractuelle plutôt que de mettre l'accent sur le seul caractère personnel des services rendus:

*The significance of the Ontario cases is that they reaffirm the importance of the person-specific nature of employee status but in a manner that makes collective bargaining sense. The personal aspect of employment contracts is not simply a relic from the era of master-servant law. However, it is not personality that is important but the powerlessness of persons with regard to market forces. Company control of the choice of substitutes must be viewed through this same lens, especially where personality is irrelevant to the accomplishment of the task. Such control is crucial if one is seeking to legitimate the vicarious liability of employers for employee negligence. It is important for entirely different reasons in the collective bargaining context. If the unilateral power of self-replacement can be used to allow the contractor to develop a customer base and go into the business of providing the sorts of services that are the subject of the contract, then there is at least the possibility that the contractors' bargaining power will expand beyond that wielded by an individual worker. Then individual measure of the work done is, in a sense, at the root of the inequality which collective bargaining seeks to remedy. By managing the labour of others for profit, whether or not successful, the contractor is a competitor in the market for those services and as both the Canada Board and Ontario Board have remarked, at this point it becomes inappropriate to extend the protections of collective bargaining legislation.<sup>15</sup>*

En d'autres termes, le fait que l'entrepreneur utilise le travail de son remplaçant en vue d'en tirer un profit et le fait que l'employeur de l'entrepreneur n'exerce aucun contrôle sur le choix du remplaçant ou sur la façon dont le travail de ce dernier est utilisé constituent des éléments importants en vue de conclure au statut d'entrepreneur indépendant.

En l'espèce, la preuve a révélé que les facteurs ruraux utilisaient le travail des remplaçants non comme une source de profit, mais dans le seul but de se dépanner lors des vacances ou en cas de maladie. Au surplus, comme la Société devait approuver le remplaçant qui devenait soumis au même contrôle que le facteur rural, le Conseil a estimé que la capacité d'embaucher des remplaçants n'avait pas pour effet de modifier sa conclusion selon laquelle les facteurs ruraux sont des entrepreneurs dépendants et, par voie de conséquence, des employés au sens du paragraphe 107(1) du *Code*.

<sup>14</sup> *Canada Crushed Stone*, [1977] OLRB Rep. Dec. 806; *Superior Sand, Gravel and Supplies Ltd.*, [1978] OLRB Rep. Feb. 119; *Dominion Dairies Ltd.*, [1978] OLRB Rep. Dec. 1083; *Comfort Guard Services*, [1978] OLRB Rep. Oct. 905; *Windsor Airline Limousine Services Ltd.*, OLRB Rep. Mar. 398; *The Citizen*, [1985] OLRB Rep. June 819; *Journal Le Droit*, [1985] OLRB Rep. Sept. 1372; *Algonguin Tavern*, [1981] OLRB Rep. Aug. 1057.

<sup>15</sup> Décision originale, pages 40-41.

**L'incidence du paragraphe 13(6) de la Loi sur la Société canadienne des postes**

Le paragraphe 13(6) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule:

*Pour l'application de la partie V du Code canadien du travail à la Société ainsi qu'à ses dirigeants et employés, les entrepreneurs postaux sont réputés n'être ni des entrepreneurs dépendants ni des employés ou travailleurs au sens du paragraphe 107(1) du Code.*

alors que l'entrepreneur postal est défini comme suit au paragraphe 2(1):

*... toute personne partie à un contrat d'entreprise avec la Société pour la transmission des envois...*

(c'est l'auteur qui souligne)

Puisque la fonction principale des facteurs ruraux consiste à relever et à livrer les envois et non à s'occuper du transport des envois entre les villes par camion ou autrement, le Conseil a conclu que les facteurs ruraux n'effectuaient pas la transmission des envois et, par conséquent, n'étaient pas des entrepreneurs postaux au sens de la loi.

Comme la preuve a également démontré que les facteurs ruraux étaient partie à des *contrats de louage de service* et non à des *contrats d'entreprise* avec la Société, il fut décidé que le paragraphe 13(6) ne contenait pas de dérogation législative aux droits de négociation des facteurs ruraux tels qu'ils sont prévus à la Partie V du *Code canadien du travail*.

**DÉCISION**

Le Conseil a jugé que les facteurs ruraux étaient des employés au sens du paragraphe 107(1) du *Code*.

N.B. — Un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision du Conseil est actuellement en instance devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'alinéa 28(1)a) la *Loi sur la Cour fédérale* (dossier de la Cour A-273-87).

***Le Conseil affirme sa juridiction à l'endroit des services postaux concédés en franchise par la Société canadienne des postes à une entreprise exploitant déjà un commerce de détail.***

*Le Syndicat des postiers du Canada, requérant, la Société canadienne des postes, Shoppers Drug Mart Limited et Sheldon Manly Drugs Limited, Willowdale (Ontario), intimés, et l'Association des officiers des postes du Canada, partie intéressée.*

*Dossier du Conseil: 585-190, décision du 1<sup>er</sup> septembre 1987 (no 649); Panel du Conseil: M<sup>c</sup> Brian Keller, Vice-président, MM. Victor Gannon et Jacques Archambault, Membres, motifs rédigés par M<sup>c</sup> Brian Keller.*

## FAITS SAILLANTS

Le 28 février 1987, la Société fermait la succursale postale «C» de Willowdale située dans le centre commercial Fairview. Les services offerts par la succursale étaient les suivants: service au comptoir, vente de matériel postal et autres fournitures, vente de timbres de collection, courrier recommandé, livraison exprès, mandats-poste, poste prioritaire, affranchissement en numéraire, réglage des machines à affranchir, avis de réception de colis, envois contre remboursement, envois assurés, changements d'adresse, retenue du courrier et cases postales personnelles. Le public pouvait avoir accès à cette succursale postale du lundi au samedi, à compter de 9h00 jusqu'à 18h00. Par suite de la fermeture de la succursale, les neuf employés y travaillant ont été mutés à d'autres succursales postales de la Société.

M. Sheldon Manly, propriétaire de Sheldon Manly Ltd. (Manly), exploitait aux termes d'une entente d'association avec Shoppers Drug Mart (Shoppers) un magasin au détail (y compris une pharmacie) situé dans un même local du centre commercial de Fairview. Le 2 mars 1987, suite à un contrat de franchise conclu le 2 février 1987 avec la Société, Manly ouvrait un bureau de poste qu'il avait aménagé dans une partie de son magasin, ce qui permettait au public d'y avoir accès du lundi au vendredi de 9h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 17h00. Le service postal est offert en alternance par certains des 76 employés de Manly car, aux termes du contrat, aucun d'entre eux ne peut travailler exclusivement au bureau de poste. Les employés affectés au service postal portent l'uniforme de Shoppers.

En vertu du contrat de franchise, Manly reçoit *l'exclusivité* de la vente des produits et services pour le territoire qui lui est accordé par la Société laquelle, en retour, reçoit outre les droits de franchise, 1,5% du total brut des ventes d'articles postaux. La plupart des services qui étaient offerts à Willowdale par la succursale postale «C» de la Société le sont maintenant par Manly qui dessert le même territoire et la même clientèle. Le courrier recueilli au magasin de Manly et devant être incorporé au réseau de la Société est ramassé par les employés de la Société.

Enfin, aux termes du contrat de franchise, la Société ne peut ouvrir d'autres bureaux de poste dans le territoire desservi par Manly, ni embaucher d'autres vendeurs de timbres, ni installer des machines distributrices sans l'en informer. Dans un tel cas, Manly doit alors répondre aux besoins de la Société à défaut de quoi des ententes peuvent être conclues avec d'autres personnes dans le même territoire.

## QUESTIONS SOULEVÉES

Le service postal offert au magasin Manly/Shoppers relève-t-il de compétence fédérale?

Dans l'affirmative, est-ce que la fermeture de la succursale postale «C» et l'ouverture subséquente du bureau de poste de Manly constituent une vente d'entreprise au sens de l'article 144 du Code?



## PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

### Question de la compétence constitutionnelle du Conseil

Aux fins de déterminer si le service postal offert au magasin Manly/Shoppers relève de la compétence fédérale, le Conseil a utilisé le test énoncé par la Cour suprême dans *Northern Telecom*:<sup>16</sup>

*... Premièrement, il faut examiner l'exploitation principale de l'entreprise fédérale. On étudie ensuite l'exploitation accessoire pour laquelle les employés en question travaillent. En dernier lieu on parvient à une conclusion sur le lien entre cette exploitation et la principale entreprise fédérale, ce lien étant indifféremment qualifié «fondamental», «essentiel» ou «vital»...<sup>17</sup>*

(c'est l'auteur qui souligne)

Appliquant le test de *Northern Telecom*, le Conseil a posé les trois questions suivantes. L'exploitation principale de la Société est-elle une entreprise fédérale? Le service postal constitue-t-il une partie normale des activités de Manly/Shoppers et, dans l'affirmative, constitue-t-il, en tout ou en partie, une partie fondamentale des affaires de la Société? Quels sont les rapports pratiques et fonctionnels entre Manly/Shoppers et la Société?

Le Conseil a répondu à la première question par l'affirmative. L'exploitation principale de la Société constitue une entreprise fédérale, le service postal étant un sujet expressément mentionné à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>18</sup> qui définit les pouvoirs législatifs du Parlement du Canada.<sup>19</sup>

La deuxième question a été traitée un peu plus longuement par le Conseil. Bien que l'exploitation d'un magasin au détail (pharmacie) constitue manifestement l'activité normale de Manly/Shoppers, le Conseil a estimé que les services postaux constituaient une partie intégrante de l'activité normale de Manly/Shoppers puisqu'ils étaient offerts sur une base continue et aux mêmes heures d'ouverture que le magasin<sup>20</sup>. Parce qu'ils constituent un lien entre les utilisateurs et le réseau de la Société, les services postaux offerts au magasin de Manly/Shoppers sont jugés nécessaires à l'entreprise fédérale<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> [1980] 1 R.C.S. 115.

<sup>17</sup> *Ibid.*, page 132.

<sup>18</sup> 30 et 31 Victoria, c.3, art. 91(5). «91. Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures des provinces par la présente loi mais, pour plus de certitude, sans toutefois restreindre la généralité des termes employés plus haut dans le présent article, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute disposition de la présente loi) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés ci-dessous, à savoir: ... 5. le service postal».

<sup>19</sup> Décision originale, page 20.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, page 24.

Analysant enfin les rapports pratiques et fonctionnels entre Manly/Shoppers et la Société, le Conseil a d'abord précisé que le fait qu'aucun employé ne soit affecté exclusivement au service postal n'empêchait pas de conclure à l'existence d'une intégration pratique et fonctionnelle entre le service postal offert par Manly/Shoppers et le reste du réseau de la Société<sup>22</sup>. Constatant enfin l'existence d'un lien continu et régulier entre les services postaux de Manly/Shoppers et ceux de la Société, tant dans la pratique que du point de vue opérationnel, le Conseil a conclu qu'il avait la compétence constitutionnelle pour statuer sur l'existence ou non d'une vente d'entreprise au sens de l'article 144 du *Code*<sup>23</sup>.

### Question de la vente d'entreprise

Le Conseil a rappelé les principes fondamentaux relatifs à l'interprétation de l'article 144 du *Code* énoncés en 1983 dans l'affaire *Terminus Maritime*,<sup>24</sup> décision rendue par tous les membres d'alors siégeant en plénière:

*... Il faut d'abord que le travail et les activités par les employés se continuent et que la finalité de l'entreprise vendue se retrouve chez l'acheteur. C'est à partir d'indices propres à chaque affaire que nous pouvons déterminer si les activités se sont continuées et la finalité a été transférée...*<sup>25</sup>

Insistant sur le fait que la question serait jugée sur les considérations factuelles et non sur la forme de la transaction, le Conseil s'est demandé si le fait d'accorder à Manly/Shoppers le droit exclusif d'exploiter un bureau de poste pour la clientèle de tout un territoire donné pouvait être assimilé à une cession d'une partie homogène et divisible de l'entreprise de la Société.

Le Conseil a pris connaissance des décisions de ses homologues de l'Ontario<sup>26</sup> et de la Colombie-Britannique<sup>27</sup> qui ont déjà eu l'occasion d'analyser des situations de concession et qui généralement tenaient compte du fait que le concessionnaire s'installait dans une entreprise fonctionnant déjà, bénéficiait d'une cession de clientèle importante, utilisait le même nom que l'employeur cédant ou exécutait le même travail.

En l'espèce, la preuve a révélé que, en vertu du contrat de franchise, la Société a cédé à Manly/Shoppers bien plus que le droit de vendre des timbres et le droit d'accomplir des tâches qu'elle exécutait autrefois à Willowdale. Il y a eu cession de la clientèle desservie antérieurement par la succursale postale «C», de même que du

<sup>22</sup> *Ibid*, page 25.

<sup>23</sup> *Ibid*.

<sup>24</sup> (1983), 50 di 178; 83 CLLC 16,029 (CCRT n° 402); l'approche adoptée dans *Terminus Maritime* a été récemment confirmée dans l'affaire *Curragh Resources and Altus Construction Services Ltd.*, décision rendue par tous les membres du Conseil siégeant en plénière, (1987), 87 CLLC 16,034 (CCRT n° 640).

<sup>25</sup> *Terminus Maritime*, *ibid*, pages 184 et 14,238.

<sup>26</sup> *Spanway Buildings Systems Ltd.*, [1980] OLRB Rep. June 906; *John Lester Drugs Ltd*, [1982] 3 Can LRBR 233 (Ont.).

<sup>27</sup> *Interior Diesel and Equipment Ltd.*, [1980] 3 Can LRBR 563.

fonds de commerce, du logotype de la Société qui est affiché dans la vitrine de Manly/Shoppers et du «know-how», afin que les services postaux soient assurés de la même manière que lorsque les employés de la Société s'en occupaient<sup>28</sup>.

En d'autres termes, Manly/Shoppers «personnifie» la Société sur un territoire donné:

*In the instant case, it is not only the services offered generally by CPC that are dealt with in the franchise agreement. It is rather the right of the franchisee to represent himself as such at that location for the provision of services as specified in the franchise agreement. No one else, CPC included, has the legal right to represent itself as a post office in that geographical territory. The franchise agreement gave Manly/Shoppers more than just the right to sell stamps and other CPC products. The agreement gave Manly/Shoppers the right, in a given territory, to be the personification of the CPC. To the residents and business accessing the postal network at that location, in that territory, Manly/Shoppers is CPC. Thus, we conclude that Manly/Shoppers is not just performing certain job functions for CPC which would make the situation in the instant case a simple transfer of a work function.<sup>29</sup>*

(c'est l'auteur qui souligne)

## CONCLUSION

Le Conseil a donc déclaré que le bureau de poste de Manly/Shoppers relevait de la compétence fédérale et était le successeur direct de la succursale postale «C» de Willowdale. Comme les conditions préalables à une vente d'entreprise au sens de l'article 144 ont été remplies, les dispositions appropriées du paragraphe 144(2) s'appliquent en l'espèce.

N.B. Un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision du Conseil est actuellement en instance devant la Cour fédérale d'appel en vertu de l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale* (dossier de la Cour: A-762-87).

<sup>28</sup> Décision originale, page 33.

<sup>29</sup> *Ibid*, pages 34-35.